

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-072-2021****Objet : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – MME ANDREE DARRIET**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE_088_2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs :

Madame Andrée DARRIET a consenti, par convention du 23 octobre 2003, la mise à disposition de divers matériels de forge et de serrurerie, au profit de la Communauté de communes du Val d'Albret dans le cadre d'un projet de création d'un musée des « arts et du feu » ou des métiers d'autrefois.

Il était par ailleurs convenu que dans le cas où ces projets ne se réaliseraient pas, tous ces outils seraient restitués à Madame DARRIET.

Sauf erreur ou omission, ces projets n'ont pas été réalisés.

Par arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-011, la Communauté de communes Albret Communauté a été créée et issue de la fusion de la communauté de communes des Coteaux de l'Albret, de la communauté de communes du Mézinais et de la communauté de communes du Val d'Albret.

Par courrier du 24 octobre 2019, Madame Andrée DARRIET a saisi Albret Communauté afin que lui soit restitué le matériel ou qu'à défaut un dédommagement lui soit proposé pour ce patrimoine.

Après recherches et divers échanges téléphoniques, Albret Communauté a indiqué à Madame Andrée DARRIET par courrier du 02 novembre 2020, que ce matériel n'était pas répertorié dans l'inventaire d'Albret Communauté et ne figurait pas dans son patrimoine, ces biens n'ayant pas été transférés lors de la fusion.

Par suite, Madame Brigitte DARRIET LORICH a rencontré les services d'Albret Communauté en vue d'une indemnisation compte tenu de l'incapacité pour la communauté à restituer le matériel.

Après négociations et échanges, il a été convenu de régler amiablement ce différend et ainsi de mettre un terme à tout recours, par la voie d'une indemnisation.

Il a donc été convenu d'un commun accord d'établir un protocole d'accord transactionnel établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 252 du code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble des désaccords et prévoir le règlement de la somme de 670 € au titre du préjudice subi par Madame Andrée DARRIET.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le protocole d'accord transactionnel avec Madame Andrée DARRIET ;

Article 2 : De régler la somme de 670 € à Madame Andrée DARRIET.

Fait à NERAC le,

4 MAI 2021

Le Président,


Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire